

N° 10
22 OCT.
1998

Page 1
à 60

*L*BO

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NUMÉRO
SPÉCIAL

- LISTES DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS
- EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS AU DÉTACHEMENT, À LA MUTATION, AU RECRUTEMENT

SOMMAIRE***L*ISTES DE QUALIFICATION ET
EMPLOIS DE PROFESSEURS DES
UNIVERSITÉS ET DE MAÎTRES DE
CONFÉRENCES**

I - LISTES DE QUALIFICATIONS

- 5 LISTE DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES - ANNÉE 1999
A. du 9-10-1998. JO du 16-10-1998 (NOR:MENP9802592A)
- 13 LISTE DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS - ANNÉE 1999
A. du 9-10-1998. JO du 16-10-1998 (NOR:MENP9802593A)
- 18 LISTE DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE - ANNÉE 1999. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION
A. du 9-10-1998. JO du 16-10-1998 (NOR:MENP9802594A)

II - EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

- 19 EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET 14-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT - 2ème publication 1998
A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998 (NOR:MENP0982668A)
- 27 EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ - 2ème publication 1998
A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998 (NOR:MENP0982669A)
- 30 EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ - 2ème publication 1998
A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998 (NOR:MENP9802670A)

- 33 EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION - 2ème publication 1998
A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998 (NOR:MENP0982671A)

II - EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES

- 37 EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-1 DU DÉCRET 14-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT - 2ème publication 1998
A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998 (NOR:MENP0982664A)
- 48 EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-1 DU DÉCRET 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ - 2ème publication 1998
A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998 (NOR:MENP0982665A)
- 52 EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 3° DE L'ARTICLE 26-1 DU DÉCRET 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ - 2ème publication 1998
A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998 (NOR:MENP0982666A)
- 55 EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 61 DU DÉCRET 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ - 2ème publication 1998
A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998 (NOR:MENP0982667A)



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Paris -
Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes
réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet
● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication : Bureau des publications, 110,
rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :
CNDP Abonnement. B - 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

LISTE DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES ANNÉE 1999

NOR : MENP9802592A

RLR : 711-1

A. du 9-10-1998. JO du 16-10-1998

MEN - DPE

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 23, 24, 61 et 63 ; D. n° 92-296 du 27-3-1992 complété par D. n° 92-512 du 11-6-1992 ; A. du 7-1-1985 pour l'appl. de art. 1 du D. n° 84-431 du 6-6-1984 ; A. du 27-3-1992

Article 1 - Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1°) Être titulaire, au plus tard à la date d'examen des candidatures par le Conseil national des universités, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, peuvent être dispensés du doctorat par le Conseil national des universités, siégeant en application de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

2°) Justifier, au 1er décembre 1999, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent, à l'exclusion des activités d'enseignant, des activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et des activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

3°) Être enseignant associé à temps plein ;

4°) Être détaché dans le corps des maîtres de conférences ;

5°) Appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 2 - En application des articles 61 (deuxième alinéa) et 63 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences peuvent présenter, au lieu de la pièce

mentionnée au 5° (a) de l'article 3 ci-dessous, toutes pièces permettant d'établir qu'ils remplissent les trois conditions ci-après :

1°) justifier de l'appartenance à l'une des catégories suivantes :

- soit d'assistant ayant la qualité de fonctionnaire, - soit de chargé de cours ou de chargé d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984 ;

2°) justifier de la possession d'un des titres suivants :

- inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences à la date du 15 août 1979,

- inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant à la date du 15 août 1979,

- inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur ;

3°) justifier d'au moins quatre années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre 1999.

Les diplômes et titres mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1985 susvisé sont, dans les conditions et selon les modalités fixées par ledit article, admis en équivalence des titres mentionnés au 2° ci-dessus.

Article 3 - Le dossier de candidature comporte :

1°) Une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe A (deux exemplaires) ;

2°) Une notice individuelle de 2 pages maximum comportant les informations prévues à l'annexe B ;

3°) Une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) Une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat ;

5°) Une pièce justificative permettant d'établir : a) soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ci-dessus,

b) soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ci-dessus,

c) soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ci-dessus.

La justification d'une activité professionnelle effective non salariée est apportée par la production d'une pièce attestant soit que le candidat a été assujéti à la taxe professionnelle, soit qu'il a retiré de l'exercice de sa profession des

moyens d'existence réguliers pour la période considérée.

Les candidats qui estiment être en mesure de justifier de la possession du doctorat à la date de l'examen de leur candidature par le Conseil national des universités présentent une attestation d'inscription à ce diplôme signée par le chef d'établissement compétent au lieu de la pièce mentionnée au 5° a) du présent article.

Lorsque le candidat souhaite que sa demande soit examinée par plusieurs sections du Conseil national des universités, il constitue des dossiers distincts pour chacune de ces candidatures.

Le dossier de candidature est adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 16 novembre 1998 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, dans les services d'un seul rectorat d'académie choisis par le candidat. Les candidats ne sont pas autorisés à déposer des dossiers dans plusieurs rectorats.

Article 4 - Le candidat adresse, **le 16 novembre 1998 au plus tard**, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (bureau DPE E4), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, le double de la déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe A, dans une enveloppe portant au dos le sigle MCF, le nom du rectorat auquel a été envoyé le dossier ainsi que la section du Conseil national des universités concernée.

Article 5 - Le candidat établit, pour chacun des deux rapporteurs de la section compétente du Conseil national des universités, un dossier qui comporte :

1°) Un exemplaire du curriculum vitae reprenant les informations de l'annexe B, complétées par un exposé du candidat qui précise, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;

2°) Dans la limite de trois documents, un exemplaire des travaux, ouvrages et articles mentionnés en annexe B ;

3°) Une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation, établie par le chef d'établissement compétent,

indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

4°) Pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus, une attestation de délivrance du doctorat signée par le chef d'établissement compétent.

Les noms et les adresses des deux rapporteurs du Conseil national des universités sont communiqués par le ministre au candidat, à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature (annexe A). Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Les candidats font parvenir leurs dossiers aux rapporteurs, dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci, soit entre le 22 janvier et le 5 février 1999.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français. Ils peuvent également, s'ils souhaitent disposer de travaux, ouvrages ou articles mentionnés dans le curriculum vitae mais qui ne sont pas joints au dossier, les demander aux candidats .

Article 6 - Les candidats peuvent, sur leur demande, présentée au bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur (45, rue des Saints-Pères, 75270 Paris cedex 06), à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel et dans un délai d'un an, obtenir communication des rapports établis par les deux rapporteurs, conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 7 - La directrice des personnels enseignants et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice des personnels enseignants,
Le chef de service,
Claudine PERETTI

(voir annexes pages suivantes)

Annexe A

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES - ANNÉE 1999 (ARTICLES 23, 24, 61 ET 63 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ) ⁽¹⁾

adressée au rectorat de l'académie de :(un seul rectorat, au choix du candidat)

Numen ⁽²⁾ :

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M. ⁽³⁾ Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom : Date et lieu de naissance :

Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances ⁽⁴⁾ :

Résidence, bâtiment :

N° Rue :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : Adresse électronique :

Nationalité ⁽⁵⁾ : Française Ressortissant EEE Hors EEE

Origine professionnelle : indiquer le code correspondant (se reporter à l'annexe A 2)

Rubrique à remplir obligatoirement par les candidats se présentant au titre du 1° de l'article 1er de l'arrêté ou qui bénéficient de l'article 4 de l'arrêté ⁽⁵⁾ :

- Soit : doctorat ou diplôme français, admis de droit en équivalence (habilitation à diriger des recherches , doctorat d'État , doctorat de troisième cycle , diplôme de docteur ingénieur , titres mentionnés au 2° de l'article 2 de l'arrêté)

Préciser (titre, date, lieu de soutenance, directeur de thèse, jury) :

Soit : autres diplômes universitaires, qualifications, ou titres de niveau équivalent, présentés en vue d'obtenir de la section du CNU une dispense du doctorat (préciser) :

déclare faire acte de candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par la section n° ⁽⁶⁾ du Conseil national des universités.

Fait à le

Signature

(1) Il est vivement recommandé de dactylographier ce document.

(2) À compléter obligatoirement pour les personnes attributaires de ce n° d'identification de l'éducation nationale.

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

(5) Mettre une croix dans la case appropriée.

(6) Se reporter à la liste des sections du Conseil national des universités figurant en annexe A1.

Annexe A1

LISTE DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

NUMÉRO DE LA SECTION	TITRE DE LA SECTION
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire
21	Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux ; de l'art
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère

(suite du tableau page suivante)

NUMÉRO DE LA SECTION	TITRE DE LA SECTION
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Énergétique, génie des procédés
63	Électronique, optronique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
40	Sciences du médicament
41	Sciences biologiques
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Annexe A 2

NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT L'INDICATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SUR L'ANNEXE A

Il vous est demandé, dans l'annexe A, d'indiquer votre activité professionnelle sous la forme d'un code unique de 2 chiffres que vous trouverez dans le tableau ci-dessous.

Vous devez retenir le code qui correspond à votre activité principale au cours de la présente année. Par exemple, si vous êtes professeur agrégé et si vous assurez des vacances en université, c'est la fonction de professeur agrégé que vous devez indiquer (code 31) ; dans le cas où vous êtes fonctionnaire exerçant des fonctions d'ATER, vous devez choisir le code unique de la série 51 à 54 qui rend compte de ces deux éléments.

Si vous effectuez actuellement votre service national, veuillez indiquer votre activité avant incorporation.

(voir tableau page suivante)

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE AU MOMENT DU DÉPÔT DU DOSSIER	CODE A REPORTER SUR L' ANNEXE A
Enseignant-chercheur ou enseignant titulaire :	
Maître de conférences (ou maître assistant) stagiaire ou titulaire	11
Assistant	12
Professeur de l'ENSAM	21
Professeur technique adjoint ou chef de travaux de l'ENSAM	22
Professeur agrégé	31
Professeur certifié	32
Autre enseignant-chercheur titulaire	13
Autre enseignant titulaire	33
Enseignant non titulaire de l'enseignement supérieur :	
Enseignant associé	41
ATER n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	42
Moniteur	43
Lecteur ou maître de langue	44
Autre	45
Fonctionnaire exerçant des fonctions d'ATER :	
Professeur agrégé exerçant des fonctions d'ATER	51
Professeur certifié exerçant des fonctions d'ATER	52
Autre enseignant titulaire exerçant des fonctions d'ATER	53
Autre fonctionnaire exerçant des fonctions d'ATER	54
Chercheur titulaire d'un EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique : CNRS, INRA, INRIA, ORSTOM, INRETS, INSERM, INED, IFREMER, CEMAGREF) :	
Directeur de recherche	61
Chargé de recherche	62
Autres activités :	
Fonctionnaire non enseignant (ITA, ASU, autres administrations publiques...)	71
Agent public non titulaire (y compris enseignement)	72
Activité privée d'enseignement ou de recherche	73
Autre activité privée	74
Activité d'enseignement ou de recherche à l'étranger	75
Autre activité à l'étranger	76
Allocataire ou boursier	80
Sans profession	99

Annexe B

CANDIDATURE A UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE DE QUALIFICATION AUX
FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES - ANNÉE 1999
(ARTICLES 23, 24, 61 ET 63 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ)

NOTICE INDIVIDUELLE (2 pages maximum)

Section du Conseil national des universités n° :

Mme, Melle, M. (1) Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Adresse professionnelle :

Fonctions :

Téléphone :

Rubrique à remplir obligatoirement par les candidats se présentant au titre du 1° de l'article 1er de l'arrêté ou qui bénéficient de l'article 2 de l'arrêté (2) :

- Soit : doctorat ou diplôme français, admis de droit en équivalence (habilitation à diriger des recherches , doctorat d'État , doctorat de troisième cycle , diplôme de docteur ingénieur , titres mentionnés au 2° de l'article 2 de l'arrêté

Préciser (Titre, date, lieu de soutenance, directeur de thèse, jury) :

- Soit : autres diplômes universitaires, qualifications, ou titres de niveau équivalent, présentés en vue d'obtenir de la section du C.N.U. une dispense du doctorat (préciser) :

Travaux, ouvrages, articles, réalisations (établir une liste exhaustive et numérotée des documents et indiquer les trois d'entre eux qui feront l'objet d'un envoi au rapporteur).

Le candidat développera à la suite ses activités notamment en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et d'autres responsabilités collectives.

Fait à le

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Mettre une croix dans la case appropriée.

LISTE DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS ANNÉE 1999

NOR : MENP9802593A

RLR : 711-1

A. du 9-10-1998. JO du 16-10-1998

MEN - DPE

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 44 et 45 ; D. n° 92-296 du 27-3-1992 complété par D. n° 92-512 du 11-6-1992 ; A. du 27-3-1992

Article 1 - Les candidats à une inscription sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1°) Être titulaire, au plus tard à la date d'examen des candidatures par le Conseil national des universités, de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités, siégeant en application de l'article 45 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

2°) Justifier, au 1er janvier 1999, d'au moins cinq ans d'activité professionnelle effective dans les huit ans qui précèdent, à l'exclusion des activités d'enseignant, des activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et

technologique et des activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ; 3°) Être enseignant associé à temps plein ;

4°) Être détaché dans le corps des professeurs des universités ;

5°) Appartenir à un corps de directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Seuls les candidats remplissant les conditions mentionnés au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° ci-dessus sont admis à demander leur inscription, pour les sections 1 à 6 du Conseil national des universités, sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 2 - Le dossier de candidature comporte :

1°) Une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe A (deux exemplaires) ;

2°) Une notice individuelle de 2 pages maximum comportant les informations prévues à l'annexe B ;

3°) Une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) Une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat ;

5°) Une pièce justificative permettant d'établir :

a) soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ci-dessus,

b) soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ci-dessus,

c) soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ci-dessus.

La justification d'une activité professionnelle effective non salariée est apportée par la production d'une pièce attestant soit que le candidat a été assujéti à la taxe professionnelle, soit qu'il a retiré de l'exercice de sa profession des moyens d'existence réguliers pour la période considérée.

Les candidats qui estiment être en mesure de justifier de la possession de l'habilitation à diriger des recherches à la date de l'examen de leur candidature par le Conseil national des universités présentent une attestation d'inscription à ce diplôme signée par le chef d'établissement compétent au lieu de la pièce mentionnée au 5° a) du présent article.

Lorsque le candidat souhaite que sa demande soit examinée par plusieurs sections du Conseil national des universités, il constitue des dossiers distincts pour chacune de ces candidatures.

Le dossier de candidature est adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 16 novembre 1998 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, dans les services d'un seul rectorat d'académie choisis par le candidat. Les candidats ne sont pas autorisés à déposer des dossiers dans plusieurs rectorats.

Article 3 - Le candidat adresse le 16 novembre 1998 au plus tard au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, (bureau DPE E4), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, le double de la déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe A, dans une enveloppe portant au dos le sigle PR, le nom du rectorat auquel a été envoyé le dossier ainsi que la section du Conseil national

des universités concernée.

Article 4 - Le candidat établit, pour chacun des deux rapporteurs de la section compétente du Conseil national des universités, un dossier qui comporte :

1°) Un exemplaire du curriculum vitae reprenant les informations de l'annexe B, complétées par un exposé du candidat qui précise, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;

2°) Dans la limite de cinq documents, un exemplaire des travaux, ouvrages et articles mentionnés en annexe B ;

3°) Une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation, établie par le chef d'établissement compétent, indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

4°) Pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus, une attestation de délivrance de l'habilitation à diriger des recherches signée par le chef d'établissement compétent.

Les noms et les adresses des deux rapporteurs du Conseil national des universités sont communiqués par le ministre au candidat à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature (annexe A). Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Les candidats font parvenir leurs dossiers aux rapporteurs, dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci, soit entre le 22 janvier et le 5 février 1999.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français. Ils peuvent également, s'ils souhaitent disposer de travaux, ouvrages ou articles mentionnés dans le curriculum vitae mais qui ne sont pas joints au dossier, les demander aux candidats.

Article 5 - Les candidats peuvent, sur leur demande, présentée au bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseigne-

ment supérieur (45, rue des Saints-Pères, 75270 Paris cedex 06), à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel et dans un délai d'un an, obtenir communication des rapports établis par les deux rapporteurs, conformément à l'article 45 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 6 - La directrice des personnels enseignants et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
des personnels enseignants,

Le chef de service,
Claudine PERETTI

(voir annexes pages suivantes)

Annexe A

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE DE
QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS - ANNÉE 1999
(ARTICLES 44 ET 45 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ) (1)

adressée au rectorat de l'académie de :(un seul rectorat, au choix du candidat)

Numen (2) :

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M. (3)

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (4) :

Résidence, bâtiment :

N° : Rue :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Télécopie :

Nationalité (5) : Française Ressortissant EEE Hors EEE

Origine professionnelle : indiquer le code correspondant (se reporter à l'annexe A2 (6))

Rubrique à remplir obligatoirement par les candidats se présentant au titre du 1° de l'article 1er de l'arrêté (5) :

- Soit : habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'État

Préciser (titre, date, lieu de soutenance, directeur de thèse et jury) :

-Soit : autres diplômes universitaires, qualifications, ou titres de niveau équivalent, présentés en vue d'obtenir de la section du CNU une dispense de l'habilitation à diriger des recherches (préciser) :

déclare faire acte de candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par la section n° (6) du Conseil national des universités.

Fait à le

Signature

(1) Il est vivement recommandé de dactylographier ce document.

(2) A compléter obligatoirement pour les personnes attributaires de ce n° d'identification de l'éducation nationale.

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

(5) Mettre une croix dans la case appropriée.

(6) Les annexes A1 (liste des sections du Conseil national des universités) et A2 figurent en annexe de l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences (année 1999) publié dans ce même Journal officiel.

Annexe B

CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE DE QUALIFICATION AUX
FONCTIONS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS - ANNÉE 1999
(ARTICLES 44 ET 45 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ)

NOTICE INDIVIDUELLE (2 pages maximum)

Section du Conseil national des universités n° :

Mme, Melle, M. (1) Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Adresse professionnelle :

Fonctions :

Téléphone :

Télécopie :

Rubrique à remplir obligatoirement par les candidats se présentant au titre du 1° de l'article 1er
de l'arrêté (2) :

- Soit : habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'État

Préciser (titre, date, lieu de soutenance, directeur de thèse, jury) :

- Soit : autres diplômes universitaires, qualifications, ou titres de niveau équivalent, présentés en
vue d'obtenir de la section du C.N.U. une dispense de l'habilitation à diriger des recherches
(préciser) :

Travaux, ouvrages, articles, réalisations (établir une liste exhaustive et numérotée des docu-
ments et indiquer les cinq d'entre eux qui feront l'objet d'un envoi au rapporteur).

Le candidat développera à la suite ses activités notamment en matière :

- d'enseignement ;

- de recherche ;

- d'administration et d'autres responsabilités collectives.

Fait à le

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Mettre une croix dans la case appropriée.

LISTES DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ANNÉE 1999

NOR : MENP9802594A

RLR : 711-1

A. du 9-10-1998. JO du 16-10-1998

MEN - DPE

Vu A. du 9-11-1992 mod.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 9 octobre 1998, le dossier, constitué en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 9 novembre 1992 modifié, relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur du Muséum national

d'histoire naturelle et de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle, est adressé, par les candidats, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 16 novembre 1998 à minuit** le cachet des services de la poste faisant foi, dans les services du secrétariat général du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, 75005 Paris.

EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

(2ème publication 1998)

NOR : MENP9802668A

RLR : 711-1

A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 46, 51 et 58-1 ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de professeurs des universités figurant en annexe A du présent arrêté, sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE 1ER : MUTATION

Article 2 - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de

trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants - chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Article 3 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une demande de mutation (annexe B) ;
- 2) tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs des universités visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- 3) le cas échéant, une attestation délivrée



par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;

4) une notice individuelle curriculum vitae (annexe C) ;

5) travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

7) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Article 4 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 5 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la date de clôture du dépôt des candidatures.

TITRE II : DÉTACHEMENT

Article 6 - Les emplois de professeurs des universités figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Article 7 - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé à celui des professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2°) les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe ;

3°) les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou

placés hors hiérarchie ;

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 8 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une demande de détachement (annexe B) ;

2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

4°) une notice individuelle curriculum vitae (annexe C) ;

5°) travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Article 9 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 10 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE III : RECRUTEMENT

(au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé)

Article 11 - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après

détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement. Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A, sont ouverts au recrutement au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 12 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficié d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé ; ils doivent en outre être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 13 - Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités.

Article 14 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1°) une déclaration de candidature (annexe B) ;
- 2°) un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae, annexe C, comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités
- 3°) une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998 ;

b) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1993, 1994 ou 1995 ;

c) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en

1996 ou 1997.

6°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés aux articles 12 ou 13 ci-dessus.

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;
- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 15 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 16 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 17 - Les résultats des concours de recrutement de professeur des universités ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements **jusqu'au 14 décembre 1998** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 18 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **au plus tard le 5 janvier 1999** soit par voie télématique, soit par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants

qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 19 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du **18 décembre 1998 au 5 janvier 1999 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 20 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (professeur des universités), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 21 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessus.

Article 22 - La directrice des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
des personnels enseignants
Le chef de service,
Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

7e section : Sciences du langage : linguistique et phonétique générales

Université de Saint-Etienne : et 9e section, Français-Langue étrangère : 0717

Université Toulouse-II : Histoire de la langue et linguistique romane : 0040

Université Paris-X : Traitement automatique du langage : 1392

11e section : Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

Université de Tours : 1125

Université Paris-II : Anglais juridique et économique : 0301

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Université Aix-Marseille-I : Psychologie différentielle : 1358

Institut universitaire de formation des maîtres de Toulouse : 0005

Université Toulouse-II : Psychologie sociale des organisations : 0535

19e section : Sociologie, démographie

Université de Reims : Sociologie fiscale et financière : 0047

22e section : Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique

Université Lille-III : Histoire de l'Art contemporain : 0424

Université Lille-III : Histoire moderne : 0459

Université Lille-III : Histoire moderne : 0529

Université d'Artois : Arras, histoire des religions : 0408

Université Paris-X : Histoire politique et religieuse contemporaine : XIXe et XXe siècles : 1391

23e section : Géographie physique, humaine, économique et régionale

Université de Reims : Géographie zonale : 1215

24e section : Aménagement de l'espace, urbanisme

Institut national des sciences appliquées de Lyon : Développement urbain : 0123

25e section : Mathématiques

Université Paris-VI : et 26e section, Histoire des mathématiques : 0242

26e section : Mathématiques appliquées et applications des mathématiques

Université Bordeaux-IV : 0225

27e section : Informatique

Université de Poitiers : Centre national d'enseignement à distance : 1419

Université du Havre : 0295

28e section : Milieux denses et matériaux

Université Grenoble-I : Physique théorique de la matière condensée : 0448

Université Toulouse-III : Cemes upr 8011, - Théorie, mobilisation, modes de croissance : 2111

30e section : Milieux dilués et optique

Université Paris-VI : et 29e section, Physique statistique : 3198

31e section : Chimie théorique, physique, analytique

Université de Dijon (institut universitaire de technologie de Dijon) : Physico-chimie des matériaux : 0182

32e section : Chimie organique, minérale, industrielle

Institut national des sciences appliquées de Lyon : Chimie biologique et environnement : 0516

École nationale supérieure de chimie de Mulhouse : Sécurité de la réaction chimique : 0204

35e section : Structure et évolution de la terre et des autres planètes

Université Paris-VI : Géochimie comparée et systématique : 2823

60e section : Mécanique, génie mécanique, génie civil

Université de Caen : École d'ingénieurs de Cherbourg, mécanique : 1194

Université d'Orléans (institut universitaire de technologie de Bourges) : 0080

61e section : Génie informatique, automatique et traitement du signal

Université Aix-Marseille-II : Ecole supérieure d'ingénieurs de Luminy, conception et fabrication assistées par ordinateur et modélisation géométrique : 1639

Université de Besançon : Automatique - productique : 0025

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy : Télécommunications numériques : 0056

63e section : Électronique, optronique et systèmes

École centrale de Lille : Acousto-électronique : 0041

Institut national des sciences appliquées de Rennes : Électronique et communications : 0101

66e section : Physiologie

Université Bordeaux-II : Physiologie : 0234

Université Grenoble-I : Ecophysiologie : 0505

69e section : Neurosciences

Université Nancy-I : Neurobiologie : 1317

39e section : Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques

Université Lille-II : Chimie analytique : 0060

70e section : Sciences de l'éducation

Institut universitaire de formation des

maîtres de La Réunion : 0001

Université Toulouse-III : Sciences et techniques des activités physiques et sportives, éducation et motricité : 2100

71e section : Sciences de l'information et de la communication

École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques de Lyon : Économie de l'information : 0008

Université de Metz : Communication et organisation : 0554

Université de Poitiers : Centre national d'enseignement à distance - Enseignement à distance, multimédia et nouveaux usages. : 1463

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Université Aix-Marseille-II : Biomécanique : 1659

Université Bordeaux-II : Biomécanique : 0954

Université de Nice : Sciences de l'homme et de la société : 1272

Université Paris-X : Épistémologie des activités physiques et sportives : 1353

Annexe B

DÉCLARATION DE CANDIDATURE A LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT, AU RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS - 2ÈME PUBLICATION, ANNÉE 1998
(DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ) ⁽¹⁾

adressée au chef d'établissement de :

Section C.N.U : Profil : Article :

Emploi n° (2) : Journal officiel du :

Je soussigné(e) M. - Mme - Mlle (1)

Numen (3) : N° de qualification (recrutement) :

Nom patronymique : Nom marital :

Prénom : Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse à laquelle seront acheminées toutes les correspondances (4)

Résidence, bâtiment :

N° et rue :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : Télécopie :

Fonctions et établissement actuels :

Diplôme :

déclare faire acte de candidature sur l'emploi ci-dessus désigné :

Fait à.....le.....

Signature

(1) Entourer la mention utile.

(2) Porter le n° de l'emploi concerné. Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

(3) Pour les personnels de l'éducation nationale.

(4) Aucune modification d'adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer le cas échéant de la réexpédition de leur courrier.

Annexe CEMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS - 2ÈME PUBLICATION, ANNÉE 1998
(DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ)

NOTICE INDIVIDUELLE (curriculum vitae)

Mutation (1) : - avec changement de discipline
- sans changement de discipline :

Détachement (1)

Recrutement (1) article 46-1° article 46-2°
 article 46-4°

Académie :

Établissement :

Section C.N.U. :

Profil :

Emploi n°(2) :

Publié au Journal officiel du

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Numéro de téléphone :

Fonctions :

Établissement actuel :

Titres universitaires français (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance, le directeur de thèse et le jury) :

Diplômes - Qualifications - Titres étrangers :

Travaux - Ouvrages - Articles - Réalisations :

(Numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs)

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae et précisera notamment ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à....., le.....

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

(2ème publication 1998)

NOR : MENP9802669A

RLR : 711-1

A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de professeurs des universités figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement en application du 2° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Les candidats, qu'ils soient ou non de nationalité française, doivent remplir les trois conditions suivantes :

a) être maître de conférences, titulaire d'une habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités. Le doctorat d'État est admis en équivalence.

b) avoir accompli, au 1er janvier 1998, cinq années de service dans l'enseignement supérieur, ou avoir été chargés, depuis au moins quatre ans au 1er janvier 1998, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-889 du 13 juillet 1972 ;

c) soit être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui où est ouvert l'emploi, soit avoir accompli en qualité de maître de conférences ou de maître assistant une mobilité égale à deux ans dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 3 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 4 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe B (1) ;

(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum-vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° publié en page 19.

2°) un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3°) une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) toute pièce permettant d'établir que le candidat remplit les conditions d'ancienneté requises ;

5°) une pièce attestant de la possession du diplôme mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

6°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998 ;

b) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1993, 1994 ou 1995 ;

c) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997.

7°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

8°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae, annexe C (1) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 5 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 6 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 7 - Les résultats des concours de recrutement de professeurs des universités ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 14 décembre 1998 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 8 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **au plus tard le 5 janvier 1999**, soit par voie télématique, soit par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 9 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 18 décembre 1998 au 5 janvier 1999 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 10 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le

nom de l'établissement, la nature de l'emploi, (professeur des universités) la discipline, le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 11 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

Article 12 - La directrice des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,
Par empêchement de la directrice des personnels enseignants
Le chef de service,
Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE
PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS
OFFERTS AU RECRUTEMENT EN
APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 46
DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN
1984 MODIFIÉ

74e section : Sciences et techniques
des activités physiques et sportives

Université Montpellier-I : 0783

EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET 84-831 DU 6 JUIN 1984, MODIFIÉ

(2ème publication 1998)

NOR : MENP9802670A

RLR : 711-1

A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de professeurs des universités figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement en application du 4° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Les candidats, qu'ils soient ou non de nationalité française, doivent relever de l'une des catégories suivantes :

a) candidats, comptant, au 1er janvier 1998, au moins six années d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent ; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

b) enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier 1998 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins

d'un an au 1er janvier 1998 ;

c) aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France ;

Article 3 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 4 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe B (1) ;

2°) un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum-vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° publié en page 19.



3°) une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) une pièce permettant d'établir que le candidat appartient à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'il remplit les conditions d'ancienneté requises ;

5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998 ;

b) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1993, 1994 ou 1995 ;

c) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997.

6°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae, annexe C, comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 5 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 6 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 7 - Les résultats des concours de recrutement de professeurs des universités ou-

verts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements **jusqu'au 14 décembre 1998** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 8 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **au plus tard le 5 janvier 1999**, soit par voie télématique, soit par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 9 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du **18 décembre 1998 au 5 janvier 1999 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue à l'article 8.

Article 10 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi, (professeur des universités) la discipline,

le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;

- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 11 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

Article 12 - La directrice des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice des personnels enseignants

Le chef de service,
Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE
PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS
OFFERTS AU RECRUTEMENT EN
APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE 46
DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN
1984 MODIFIÉ

1ÈRE CLASSE

69e section : Neurosciences

Université Grenoble-I : et 65e section, Neuro-
biologie du développement du système ner-
veux des vertébrés : 0507

2NDE CLASSE

28e section : Milieux denses et maté-
riaux

Université de La Rochelle : Corrosion sous
contraintes : 0045

33e section : Chimie des matériaux

Université de La Rochelle : et 31e section, Cor-
rosion, électrochimie : 0289

EMPLOIS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION

(2ème publication 1998)

NOR : NOR : MENP9802671A

RLR : 711-1

A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998

MEN - DPE

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 51
et 58-1*

Article 1 - Les emplois de professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion figurant en annexe A au présent arrêté sont offerts à la mutation et au détachement.

TITRE 1ER MUTATION

Article 2 - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler ces emplois les professeurs des universités qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont

exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Article 3 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.



Ce dossier comporte :

- 1°) une demande de mutation, annexe B (1) ;
- 2°) tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs visés à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- 3°) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4°) une notice individuelle curriculum vitae annexe C (1) ;
- 5°) travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé ;
- 6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;
- 7°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Article 4 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 5 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la clôture du dépôt des candidatures.

TITRE II - DÉTACHEMENT

Article : 6 Les emplois offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants. Les emplois pourvus à la suite de la procédure

(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum-vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° publié en page 19.

de mutation ou changeant d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Article 7 - Sont admis à faire acte de candidature : 1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2°) les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe ;

3°) les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie ;

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 8 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1°) une demande de détachement, annexe B (1) ;
- 2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3°) une notice individuelle curriculum vitae annexe C (1) ;
- 4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 5°) travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé ;
- 6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Article 9 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 10 - Les services de l'établissement donnent aux candidats réceptionnés des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 11 - La directrice des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
des personnels enseignants
Le chef de service,
Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE
PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OFFERTS
À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT
DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE
GESTION EN APPLICATION DU DÉCRET N°
84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

1e section : Droit privé et sciences criminelles

Université Paris-XII : Droit processuel, droit des affaires : 1101

Université de La Réunion : 0005

5e section : Sciences économiques

Université Aix-Marseille-II : Macroéconomie financière internationale : 1245

Université Aix-Marseille-II : Économie : 1607

Université de Poitiers : Économie industrielle internationale : 0014

6e section : Sciences de gestion

Université Paris-XII : Finances : 0833

Université Paris-XII : Mercatique (Master business administration) : 1135

Université d'Angers : 0395

Université de Poitiers : 1201

Université de Poitiers : Mercatique : 1436

EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-1 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

(2ème publication 1998)

NOR : MENP9802664A

RLR : 711-1

A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 26, 33, 34, 35 et 40-2; D. n° 93-1335 du 20-12-1993; A. du 15-12-1999

Article 1 - Les emplois de maîtres de conférences figurant en annexe A du présent arrêté, sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE 1ER - MUTATION

Article 2 - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au

moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants - chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Les maîtres de conférences stagiaires peuvent postuler les emplois ouverts à la mutation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 3 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une demande de mutation (annexe B) ;
- 2) tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- 3) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4) une notice individuelle curriculum vitae (annexe C) ;
- 5) travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;
- 6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de 3ème cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;
- 7) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Article 4 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 5 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la date de clôture du dépôt des candidatures.

TITRE II - DÉTACHEMENT

Article 6 - Les emplois de maîtres de conférences figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou de changement d'affectation au sein de l'établissement ou de réintégration après détachement ou de disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Article 7 - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la dési-

gnation des membres du Conseil national des universités ;

2°) les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;

3°) les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ;

4°) les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;

5°) les magistrats de l'ordre judiciaire ;

6°) les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;

7°) les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'État, du doctorat de 3ème cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ;

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine ou leur cadre d'emplois depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 8 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1°) une demande de détachement (annexe B) ;

2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3°) pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'État ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5°) une notice individuelle curriculum vitae (annexe C) ;

6°) travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

7°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de 3ème cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Article 9 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 10 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE III - RECRUTEMENT

en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé

Article 11 - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants. Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement. Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 12 - Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Ils doivent en outre être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficiaire d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 13 - Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la pos-

session du doctorat par le Conseil national des universités.

Article 14 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature (annexe B) ;
2°) un exemplaire de la notice individuelle, curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités.

3°) une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998,

b) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1993, 1994, ou 1995,

c) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

6°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés aux articles 12 ou 13 ci-dessus.

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé

exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 15 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 16 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 17 - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans la notice individuelle (annexe C).

Article 18 - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 14 décembre 1998 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 19 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **au plus tard le 5 janvier 1999** soit par voie télématique, soit par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 20 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du **18 décembre 1998 au 5 janvier 1999 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de mo-

difier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 21 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;

- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maîtres de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;

- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 22 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 23 - La directrice des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice des personnels enseignants

Le chef de service,
Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

1e section : Droit privé et sciences criminelles

Université de Caen : 0279
Université Lille-II : 0817
Université Lyon-II : Droit commercial : 0661
Université Lyon-II : 0870
Université de Metz (institut universitaire de technologie de Metz) : Droit social : 0660
Université Paris-V : 1812 S
Université de Poitiers : Droit privé : 1548
Université de La Réunion : 0304

2e section : Droit public

Université Paris-VIII : 0822
Université Paris-XII : Droit de la bio-éthique : 0682
Université de Metz : 0670
Université de Poitiers : 1573
Université de La Réunion : 0297
Université de Cergy-Pontoise : 0398

3e section : Histoire du droit et des institutions

Université Paris-VIII : Histoire du droit : 0605
Université de La Réunion : 0199

5e section : Sciences économiques

Université des Antilles-Guyane : Martinique : 0115
Université Bordeaux-IV : Économétrie : 0243
Université de Marne-la-Vallée : Analyse en économie et micro-économie : 0299
Université Lille-I : Economie de l'environnement et développement local : 1593
Université de Poitiers : Angoulême : 1453

Université du Havre : Économétrie : 0005
Université Toulouse-I : Environnement et ressources. Energie et régulation. : 0444

6e section : Sciences de gestion

Université de Marne-la-Vallée (institut universitaire de technologie de Marne-La-Vallée) : Meaux, Gestion et management de l'entreprise : 0183
Université Paris-XII : Finances : 0644 S
Université de Dijon : Systèmes d'information, gestion des ressources humaines : 1278
Université de Dijon (institut universitaire de technologie de Dijon) : Auxerre, mercatique : 1177
Université Lille-I : 0936
Université Lyon-III : Stratégie : 0472
Université Lyon-III : Entrepreneuriat : 0476
Université Montpellier-I : 0935
Université Nancy-II (institut universitaire de technologie d'Épinal) : Organisation : 0650
Université du Mans : 0283
Université d'Angers : 0705
Université de Nice : 0893
Université de Rouen (institut universitaire de technologie d'Evreux) : 0842
Université de Mulhouse : Colmar, ingénierie et management des réseaux de commercialisation : 0432
Université Paris-XI : Sceaux : 0394
Université Paris-XI : Sceaux : 0706

7e section : Sciences du langage : linguistique et phonétique générales

Institut universitaire de formation des maîtres de Lyon : Didactique de la langue maternelle : 0211
Institut universitaire de formation des maîtres de Toulouse : 0212
Université Toulouse-II : Linguistique appliquée et didactique du français langue étrangère et de l'arabe classique maghrébin : 0743
Université Toulouse-II : Sciences du langage, français langue étrangère et linguistique : 0753
Université Toulouse-II : Sciences du langage, phonologie : 0809
Université Toulouse-II : Français langue étrangère : 0813

8e section : Langues et littératures anciennes

École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud : Fontenay-Lyon (en l'an 2000), Langue et littérature latines tardives et médiévales : 0016

9e section : Langue et littérature françaises

Université Toulouse-II : Littérature francophone africaine : 0810

10e section : Littératures comparées
Université de Saint-Etienne : 0620

11e section : Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

Université Paris-XIII (institut universitaire de technologie de Saint-Denis) : Anglais de spécialité, relations internationales : 0849

Université de Chambéry : Anglais : 0047

Université Paris-I : Anglais, histoire et civilisation des mondes anciens médiévaux : 1049

Université Paris-II : Anglais juridique et économique : 0233

Université du Havre (institut universitaire de technologie du Havre) : 0132

14e section : Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

Université de Metz : Langue, littérature et civilisation espagnoles et langue commerciale espagnole : 0679

Université d'Angers : Littérature et civilisation de l'Espagne : 1144

Université du Havre : Espagnol : 0291

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Université Aix-Marseille-II (institut universitaire de technologie d'Aix-en-Provence) : Communication et méthodologie d'enquête : 1552

Université de technologie de Compiègne : Formation continue : 0226

Université Bordeaux-II : Psychologie expérimentale : 0841

Université de Metz : Psychologie : 0613

Institut universitaire de formation des maîtres de Rennes : Saint-Brieuc, Psychologie des apprentissages : 0006

Université Rennes-I (institut universitaire de technologie de Rennes) : Psychologie, sociologie : 0364

17e section : Philosophie

Université Paris-VIII : Psychanalyse : 0345

Université Paris-XII : Ethique sociale et histoire des sciences médicales : 1141

Université Nancy-II : Epistémologie : 0162

18e section : Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art

Institut universitaire de formation des maîtres d'Amiens : Images fixes et mobiles, lien texte / images : 0128

19e section : Sociologie, démographie

Université de Besançon : Formation continue : développement du pôle "arts" : 1338

École normale supérieure de Cachan : Sociologie : 0030

Université Lille-I : Formation continue sociologie politique : 1583

20e section : Anthropologie, ethnologie, préhistoire

Université Bordeaux-II : Anthropologie cognitive et traditions orales : 0834

21e section : Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux ; de l'art

Institut universitaire de formation des maîtres d'Amiens : et 22e section : 0016

Université Toulouse-II : Traitement des archives, paléographie : 0841

22e section : Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes ; histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique

Institut universitaire de formation des maîtres

de Poitiers : Préparation au certificat d'aptitude de professionnel à l'enseignement du second degré : 0100

23e section : Géographie physique, humaine, économique et régionale

Université Lille-I : Géographie humaine (géographie industrielle) : 0401

Université Lille-I : Géographie humaine : 0740
 Université de Saint-Etienne : et 24ème section
 Géographie humaine et aménagement : 0270
 Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen : Formation des maîtres des premier et second degrés : 0049

24e section : Aménagement de l'espace, urbanisme

Université Paris-XII : Gestion locale, géographie économique : 0730

Université de Perpignan : Sociologie des aménagements : 0361

Université du Havre : Aménagement des littoraux : 0355

25e section : Mathématiques

Université Lille-I : 0751

Institut universitaire de formation des maîtres d'Orléans-Tours : et 26e section, Orléans : 0138
 Institut universitaire de formation des maîtres de Toulouse : 0210

26e section : Mathématiques appliquées et applications des mathématiques

Université de Besançon : et 6e section, Formation continue : développement du pôle "qualité" : 1337

Université Paris-VIII (institut universitaire de technologie de Tremblay-en-France) : Mathématiques : 0823

Université Lille-I : 1148

Université Paris-I : Statistiques appliquées à l'économie, économie : 1050

27e section : Informatique

Université Paris-XII (institut universitaire de technologie de Seine et Marne Sud) : Fontainebleau : 1154

Université Paris-XII (institut universitaire de technologie de Seine et Marne Sud) : Fontainebleau, Systèmes d'information : 1155

Université Paris-VIII (institut universitaire de technologie de Tremblay-en-France) : 0792

Université Lille-I : Formation continue : 1584

Université Nancy-I : Réseaux : 0913

Université Nancy-I (institut universitaire de technologie de Nancy-Brabois) : Saint-Dié, Informatique, réseaux : 1314

Université d'Orléans (institut universitaire de technologie d'Orléans) : 0823

Université de Tours : Ecole d'ingénieurs en informatique pour l'industrie, reconnaissance des formes, analyse d'images : 0998

Université Paris-VI : Ingénierie des systèmes informatiques : 2966

Université de Reims : Réseaux - systèmes : 1206

Université Toulouse-I : Ingénierie des systèmes d'information : 0099

30e section : Milieux dilués et optique

Université Grenoble-I : Optique, étoile laser : 1348

Université Lille-I : 0194

Université du Littoral : Optique non linéaire : 0277

Université Lyon-I : Films minces : optique et spectroscopie laser : 1860

Université de Brest : 0192

31e section : Chimie théorique, physique, analytique

Université Aix-Marseille-III : Thermodynamique irréversible, phénomènes aux surfaces fluides : 0305

Université de Rouen : Transport et modélisation moléculaire : 1026

32e section : Chimie organique, minérale, industrielle

Université Lille-I : Chimie organique : 0575

École normale supérieure de Paris : et 31e section, Activation et réactivité en chimie moléculaire : 0021

33e section : Chimie des matériaux

Institut national des sciences appliquées de Lyon : Corrosion - électrochimie matériaux : 0119

36e section : Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère

Université de Brest : 0220 S

37e section : Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement

Université Paris-VI : Chimie atmosphérique, sondage, télédétection : 3068

60e section : Mécanique, génie mécanique, génie civil

Institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand : Génie mécanique-conception : 0032

Université de Chambéry (institut universitaire de technologie d'Annecy) : Enseignement de productique - recherche : modélisation des jeux et écarts des systèmes mécaniques : 0454

Université Lille-I : École universitaire d'ingénieurs de Lille, mécanique - sédimentologie dynamique : 1581

Université Lyon-I (institut universitaire de technologie B) : Dimensionnement des structures - mécanique des solides : 1463

Institut national polytechnique de Nancy : Ecole européenne d'ingénieurs en génie des matériaux, mécanique des matériaux polymères : 0339

Université Paris-VI : Mécanique des fluides numériques : 1277

Université de Technologie de Troyes : et 28e section, Système mécanique - modélisation - matériaux : 0046

61e section : Génie informatique, automatique et traitement du signal

École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon : Automatique et microrobotique : 0854

Université de Reims : Automatique : 1202

Université de Technologie de Troyes : et 27e section, Organisation de la production : 0043

Université de Bretagne Sud : Lorient, Formation continue, génie informatique et informatique industrielle : 0329

62e section : Énergétique, génie des procédés

Université Grenoble-I : Génie thermique : 0467

Université du Littoral : Formation pour adultes - génie des procédés, modélisation, identification, commande : 0476

Université d'Orléans : Antenne de Bourges, énergétique des plasmas : 0523

63e section : Électronique, optronique et systèmes

Université Lille-I : Micro-électronique, micro-système, instrumentation : 0492

Université du Littoral : Formation pour adultes-électronique analogique, diélectriques, bruit : 0477

Institut national des sciences appliquées de Lyon : Optoélectronique - optique intégrée : 0157

Université de Rouen (institut universitaire de technologie de Rouen) : Electronique, optronique et systèmes : 0794

64e section : Biochimie et biologie moléculaire

Université de technologie de Compiègne : 0054

Université Bordeaux-II : Génie des procédés : 0948

Université Lille-I : Institut agricole et alimentaire de Lille - biochimie : 1043

Université Paris-XI : UFR de médecine du Kremlin-Bicêtre, membrane et hémostasie : 2039

65e section : Biologie cellulaire

Université Aix-Marseille-II : Bioinformatique : 1473

Université Grenoble-I : Réarrangements génomiques : 1350

68e section : Biologie des organismes

Université Lille-I : Production primaire marine : 0265 S

69e section : Neurosciences

Université Bordeaux-II : Neurosciences : 0846

39e section : Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques

Université Lille-II : Institut universitaire professionnalisé, Institut Lillois d'ingénierie de la santé, biomathématique - économétrie en santé : 0952

Université de Rouen (institut universitaire de technologie d'Evreux) : Galénique industrielle, technologie pharmaceutique et formulation : 0852

40e section : Sciences du médicament

Université Lille-II : Chimie organique et thérapeutique : 0491

70e section : Sciences de l'éducation

Université Bordeaux-II : Psychologie clinique et éducation : 0848

Institut universitaire de formation des maîtres de Caen : Adaptation à l'intégration scolaire : 0007

Université Paris-VIII : 0462

Université Paris-VIII : 0590

Ecole normale supérieure de Cachan : 0010

Université Paris-V : Directeur d'études 1998, institut universitaire de formation des maîtres de Paris (formations générales et transversales) : 0492

Institut universitaire de formation des maîtres de Rennes : Rennes, Analyse des pratiques : 0007

71e section : Sciences de l'information et de la communication

Université Aix-Marseille-II (institut universitaire de technologie d'Aix-en-Provence) : 1634

Université de technologie de Compiègne : Formation continue : 0227

Université Paris-XIII : Edition, multimédia : 0444

Université Lille-I (institut universitaire de technologie A) : Techniques de communication écrite et orale : 1463

Université de Technologie de Troyes : et 61e section, Nouvelles technologies éducatives : 0047

Université du Havre (institut universitaire de technologie du Havre) : et 27e section, Informatique documentaire : 0285

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Université Aix-Marseille-II : Physiologie : 1593

Université Aix-Marseille-II : bio mécanique : 1653

Université Bordeaux-II : Gestion et économie du sport : 0926

Université de Caen : Sciences et techniques des activités physiques et sportives. Education et motricité : 0905

Université de Dijon : Analyse du mouvement : 1287

Université de Dijon : Histoire et sociologie du sport : 1288

Université Lille-II : 0700 S

Université Lille-II : 0959

Université Lyon-I : Psycho-physiologie des activités physiques et sportives : 1674

Université Lyon-I : Physiologie des activités physiques et sportives : 1731

Université de Saint-Etienne : Sciences sociales appliquées au sport : 0689

Université Nancy-I : Neurophysiologie cellulaire de la motricité et de l'action : 1328

Université de Nice : Sciences de la vie : 1081

Université de Toulon : Sciences et techniques des activités physiques et sportives, sciences de la vie, ergonomie sportive, biomécanique : 0401

Université de Poitiers : Anatomie - physiologie des activités physiques et sportives : 1392

Université de Poitiers : Sciences et techniques des activités physiques et sportives : 1575

Université Rennes-I (institut universitaire de technologie de Rennes) : Sociologie du sport, de la jeunesse et de la culture : 0990

Annexe B

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT, OU AU RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES, 2ÈME PUBLICATION, ANNÉE 1998 (DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ) ⁽¹⁾

adressée au chef d'établissement de :

Section CNU :

Profil :

Article :

Emploi n° (2) :

Journal officiel du :

Je soussigné(e) M. - Mme - Mlle ⁽¹⁾

Numen ⁽³⁾ :

N° de qualification (recrutement) :

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse à laquelle seront acheminées toutes les correspondances ⁽⁴⁾

Résidence, bâtiment :

N° et rue :

Code postal :

Ville :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Fonctions et établissement actuel :

Diplôme :

déclare faire acte de candidature sur l'emploi ci-dessus désigné :

Fait à....., le.....

Signature

(1) Entourer la mention utile.

(2) Porter le n° de l'emploi concerné. Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

(3) Pour les personnels de l'éducation nationale.

(4) Aucune modification d'adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer le cas échéant de la réexpédition de leur courrier.

Annexe C

CANDIDATURE À UN EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES, 2ÈME
PUBLICATION, ANNÉE 1998 (DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ)

NOTICE INDIVIDUELLE (Curriculum vitae)

Mutation (1) : - avec changement de discipline
- sans changement de discipline :

Détachement (1)

Recrutement (1) article 26-I-1° article 26-I-2°
 l'article 26-I-3° article 61

Académie :

Section C.N.U. :

Emploi n°(2) :

Etablissement :

Profil :

Publié au Journal officiel du

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Numéro de téléphone :

Fonctions et établissement actuel :

Titres universitaires français (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance, le directeur de thèse et le jury) :

Diplômes - Qualifications - Titres étrangers :

Travaux - Ouvrages - Articles - Réalisations :

(Numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs)

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae et précisera notamment ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à....., le.....

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-1 DU DÉCRET 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

(2ème publication 1998)

NOR : MENP9802665A

RLR : 711-1

A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998

MEN - DPE

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ens. D.
n° 95-490 du 27-4-1995; D. n° 93-1335 du
20-12-1993; A. du 15-12-1997*

Article 1 - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre du 2° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les candidats doivent être titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur-ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Les candidats doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes :

a) personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré et personnels enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier 1998 ;

b) pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier 1998 et comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaires ;

c) lecteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère visés à l'article 8 du décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales visés à l'article 9 du décret n° 87-755 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales, ainsi que vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. Les bénéficiaires de ces dispositions doivent être en fonctions au 1er janvier 1998.

Article 3 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte

1°) une déclaration de candidature, annexe B (1);
2°) un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;

3°) une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;

5°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté;

6°) toute pièce permettant d'établir qu'ils appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises;

7°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998;

b) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1993, 1994 ou 1995;

c) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997.

8°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil)

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 4 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 5 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 6 - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste

(1) Les modèles de déclaration de candidature (Annexe B) et de notice individuelle curriculum vitae (Annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-I - 1° publié en page

des candidats, admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans la notice individuelle (annexe C).

Article 7 - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 14 décembre 1998 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 8 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **au plus tard le 5 janvier 1999**, soit par voie télématique, soit par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 9 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du **18 décembre 1998 au 5 janvier 1999 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 10 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;

- leur adresse personnelle ;
- le numéro de qualification ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours .

Ce document doit être daté et signé.

Article 11 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus

Article 12 - La directrice des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Par empêchement de la directrice des personnels enseignants

Le chef de service,

Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

9e section : Langue et littérature françaises

Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen : Formation des maîtres des premier et second degrés : 0125

22e section : Histoire et civilisations :
histoire des mondes modernes, histoire
du monde contemporain ; de l'art ; de
la musique

Institut universitaire de formation des maîtres
de Rouen : Formation des maîtres des premier
et second degrés : 0126

25e section : Mathématiques

Université d'Artois (institut universitaire de
technologie de Lens) : 0388

26e section : Mathématiques appliquées
et applications des mathématiques

Université de Tours (institut universitaire de
technologie de Tours) : Modélisation mathé-
matique : 0527

74e section : Sciences et techniques
des activités physiques et sportives

Université Montpellier-I : Physiologie clinique
- activités physiques adaptées - judo : 0941
Université de Nice : 0977

EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 3° DE L'ARTICLE 26-1 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

(2ème publication 1998)

NOR : MENP9802666A

RLR : 711-1

A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ens. D. n° 95-490 du 27-4-1995 ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de maîtres de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre du 3° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 2 - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé. Ils doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes :

a) candidats comptant, au 1er janvier 1998, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent ; ne sont pas prises en

compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

b) enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier 1998, ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier 1998.

Article 3 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature, annexe B (1) ;

2°) un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae (annexe C),

(1) Les modèles de déclaration de candidature (Annexe B) et de notice individuelle curriculum vitae (Annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-1 - 1° publié en page 37.

comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3°) une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ;

b) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1993, 1994 ou 1995 ;

c) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997. 6°) toute pièce permettant d'établir qu'ils appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises ;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes avec un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités .

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 4 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récapitulés des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 5 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 6 - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement

à l'établissement les travaux mentionnés dans la notice individuelle (annexe C).

Article 7 - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 14 décembre 1998 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 8 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **au plus tard le 5 janvier 1999**, soit par voie télématique, soit par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 9 - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du **18 décembre 1998 au 5 janvier 1999 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 10 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- le numéro de qualification ;

- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours.

Ce document doit être daté et signé.

Article 11 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différenciés, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

Article 12 - La directrice des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
des personnels enseignants

Le chef de service,
Claudine PERETTI

Annexe A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE MAÎTRES
DE CONFÉRENCES OFFERTS AU
RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 3°
DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET
N° 84-431 DU 6 JUIN 1984
MODIFIÉ

SECONDE CLASSE

6e section : Sciences de gestion

Université de La Rochelle : Mercatique quan-
titatif : 0163

9e section : Langue et littérature
françaises

Institut universitaire de formation des maîtres
de Paris : Formation des enseignants du premier
et du second degrés : 0032

27e section : Informatique

Université de La Rochelle (institut universitari-
de technologie de La Rochelle) : 0070

EMPLOIS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 61 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

(2ème publication 1998)

NOR : MENP9802667A

RLR : 711-1

A. du 12-10-1998. JO du 15-10-1998

MEN - DPE

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 mod. ; A. du 7-1-1985 pour applic. art. 61 du D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; A. du 15-12-1997

Article 1 - Les emplois de maîtres de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre de l'article 61, deuxième alinéa, du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 2 - Ces concours sont réservés :
- aux assistants ayant la qualité de fonctionnaire ;

- aux chargés de cours et aux chargés d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984.

Article 3 - Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- doctorat d'État ;
- doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- doctorat de 3ème cycle ;
- titre équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 7 janvier 1985 susvisé.

Article 4 - Les candidats doivent égale-

ment justifier d'au moins quatre années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur, au 1er octobre 1998.

Article 5 - Outre les personnels mentionnés à l'article 2, les enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie servant en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur au 1er octobre 1984 et justifiant au 1er octobre 1998 de quatre ans de fonctions en cette qualité peuvent se porter candidats sur ces emplois.

Ils doivent en outre, justifier à la date de clôture de dépôt des candidatures de la possession du doctorat d'État, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984, du doctorat de 3ème cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur.

Article 6 - Les candidats mentionnés aux articles 2 et 5 ci-dessus doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'ar-

ticle 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 7 - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature, annexe B (1);
2°) un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3°) une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres et diplômes requis ou admis en équivalence ;

6°) un document administratif justifiant l'appartenance à l'une des catégories de personnel visées aux articles 2 et 5 du présent arrêté ;

7°) une ou des attestations d'ancienneté de service requis aux articles 4 et 5 du présent arrêté délivrée(s) par les établissements concernés ;

8°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ;

b) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1993, 1994 ou 1995 ;

c) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997.

9°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire de la notice individuelle curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- une copie du rapport de soutenance de thèse

du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Article 8 - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 10 novembre 1998 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Article 9 - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Article 10 - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans la notice individuelle (annexe C)

Article 11 - Les résultats des concours de recrutement de maître de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements **jusqu'au 14 décembre 1998** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Article 12 - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **au plus tard le 5 janvier 1999**, soit par voie télématique, soit par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Article 13 - Les candidats accèdent au centre

(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de notice individuelle curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement au titre de l'article 26-1 - 1° publié en page 37.

serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du **18 décembre 1998 au 5 janvier 1999 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Article 14 - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Article 15 - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 12 ci-dessus.

Article 16 - La directrice des personnels enseignants et les chefs d'établissements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Par empêchement de la directrice des personnels enseignants

Le chef de service,
Claudine PERETTI

A n n e x e A

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRES DE
CONFÉRENCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
CRÉÉS PAR TRANSFORMATION
D'EMPLOIS D'ASSISTANT EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 61 DU
DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984
MODIFIÉ

1e section : Droit privé et sciences criminelles

Université de Valenciennes (institut universitaire de technologie de Valenciennes) :
0001 A

5e section : Sciences économiques

Université Paris-I : Gestion des entreprises :
0001 A

Université Paris-I : 0002 A

Université Toulouse III : 0001 A

6e section : Sciences de gestion

Université de Nantes (institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire) : 0001 A

13e section : Langues et littératures slaves

Institut national des langues et civilisations orientales : 0001 A

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Institut universitaire de formation des maîtres d'Aix-Marseille : Psychologie : 0001 A

17e section : Philosophie

Université Paris-VIII : Philosophie de l'histoire de l'art : 0002 A

19e section : Sociologie, démographie

Université Paris-VIII : 0001 A

25e section : Mathématiques

Université Lyon-I : 0001 A

63e section : Électronique, optronique et systèmes

Université de Valenciennes (institut universitaire de technologie de Valenciennes) : 0001 A

40e section : Sciences du médicament

Université Montpellier-I : Pharmacognosie : 0001 A

70e section : Sciences de l'éducation

Institut national polytechnique de Grenoble : Ingénierie de la formation : 0001